

ET SUIVI DES ÉLÈVES

Le suivi des élèves par les enseignant-es pendant les PFMP est réglementé par nos statuts. Cela fait partie des obligations de service mais attention aux dérives et abus de nos hiérarchies !

Certaines directions tentent d'imposer aux enseignant-es du travail supplémentaire sans contrepartie financière au mépris des textes en vigueur. Certaines exigent le départ différé en PFMP des élèves d'une même classes quand d'autres tentent d'imposer de maintenir l'emploi du temps des personnels devant les élèves sans stage et d'effectuer les visites pour les autres. Ces pratiques risquent d'être d'autant plus fréquentes que la crise sanitaire et économique complique la recherche de PFMP pour les élèves. **Le SNUEP-FSU rappelle que le suivi des PFMP est cadré par des textes réglementaires notamment par notre statut de PLP.**

Les seuls textes de référence sont :

- **décret** régissant le statut des PLP (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992, Art.31 modifié par décret n°2000-753 du 1 août 2000 - art. 2) ;
- **circulaire** n° 2016-053 du 29-3-2016.

Défendre ses conditions de travail, c'est faire respecter ses droits donc les textes réglementaires.

Le suivi est comptabilisé dans le service des enseignant-es, et implique les professeur-es de toutes les disciplines, aussi bien générales que professionnelles.

Temps de service décompté pour le suivi d'un-e élève :

2 heures de service par élève suivi dans la limite de 3 semaines par séquence de stage

Pour les stages de 3 semaines ou plus, 6 h de temps de service sont comptabilisées pour le suivi d'un-e élève.

Calcul du nombre d'élèves suivi-es par le/la PLP :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves par division} \times \text{Nombre d'heures effectuées par l'enseignant-e}}{\text{Horaire hebdomadaire par élève}}$$

Attention : les heures ne peuvent pas être globalisées sur l'année scolaire.

Exemple : classe de bac pro production, 30 heures par semaine à 24 élèves, 6h de cours pour le/la PLP

	PFMP 1 période 8 semaines	PFMP 2 périodes 4 et 4 semaines	Il apparaît nettement que le choix le plus judicieux est : 2 périodes de stage (avec 2 conventions) Ces PFMP peuvent se dérouler dans la même entreprise.
Nb d'élèves à suivre	$24 \times 6 / 30 \rightarrow 5$ élèves	$24 \times 6 / 30 \rightarrow 5$ élèves	
Nb d'heures allouées	$5 \times 2 \times 3 = 30$ h	$(5 \times 2 \times 3) + (5 \times 2 \times 3) = 60$ h	
Obligation de service du PLP	$6 \times 8 = 48$ h	$(6 \times 4) + (6 \times 4) = 48$ h	
Dû par l'établissement HSE		12 heures	
Dû par le PLP	18 heures		

DÉPASSEMENT DU TEMPS DE SERVICE = PAIEMENT D'HSE

PFMP 2 : Dépassement de l'obligation hebdomadaire de service donc paiement d'HSE (12 h ici)

SOUS SERVICE = SOUTIEN, AIDE OU FORMATION DES ADULTES (MÊME SEMAINE)

PFMP 1 : Lorsqu'un PLP n'accomplit pas au cours d'une semaine, la totalité de ses obligations de service, son service est complété (18 h sur 8 semaines dans l'exemple), dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes.

Au titre des PFMP, un-e PLP ne peut pas être amené-e à faire cours en classe entière ou en groupe, ces heures de cours doivent être payées en HSE.

Pour le SNUEP-FSU, il est nécessaire que tous les élèves d'une même classe partent en même temps en stage car il est difficilement tenable d'effectuer, les cours, les visites et les évaluations.

RAPPEL : un-e enseignant-e référent-e ne peut pas être chargé-e du suivi de plus de 16 élèves simultanément pour une même PFMP. Si l'accompagnement pendant la PFMP est assuré par l'enseignant-e référent-e, la recherche des organismes d'accueil est menée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, coordonnée par le/la DDF, ce qui n'exclut pas une participation des élèves à cette recherche.